

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,*

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Décembre 1928;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Pradès d'Aubrac en date du 27 Mai 1928.*

Arrête :

Article premier.

L'église de Prades d'Aubrac (Aveyron)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' Aveyron
et au Maire de la commune d' Prades
d' Aubrac , propriétaire

.....
.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1929 192

Auri Filaur